

Avant-projet de décret du (date) modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du ministre de l'Emploi et de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « Roi » est chaque fois remplacé par le mot « Gouvernement » ;
- 2° les mots « , par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » et les mots « par arrêté délibéré en Conseil des ministres, » sont chaque fois abrogés ;
- 3° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est abrogé ;
- 4° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par un 3° rédigé comme suit :
« 3° des chercheurs d'emploi, au sens de l'article 1^{er}bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, qui n'atteignent pas l'âge légal de la pension et qui, soit :
 - a) justifient d'une période d'inscription de douze mois comme chercheur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
 - b) bénéficient d'allocations de chômage, d'insertion ou de sauvegarde à la condition que lesdites activités soient jugées pertinentes par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi dans le cadre du parcours vers l'emploi des chercheurs dont l'employabilité est jugée faible ou très faible. ».

Art. 2. Dans le même arrêté-loi, l'article 8ter, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Dans le chef du travailleur ALE qui bénéficie des allocations de chômage ou d'insertion, les prestations effectuées en vertu de l'article 8 sont prises en considération comme un élément positif dans l'évaluation des démarches de recherche active d'emploi, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- 1° elles sont reprises dans le plan d'actions et contribuent à la progression du chercheur d'emploi dans son parcours vers l'emploi ;
- 2° elles correspondent à un minimum de 45 heures par mois.

Le Gouvernement peut modifier le quota visé à l'alinéa 1^{er}, 2°. »

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A. DOLIMONT

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a small dot.

P-Y. JEHOLET

Avant-projet de décret du (date) modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Exposé des motifs

Pour la législature 2024-2029, le Gouvernement wallon s'est notamment fixé comme objectif l'amélioration du mécanisme des Agences Locales pour l'Emploi (ALE) afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de celui-ci.

Pour rappel, le dispositif est né en 1987 et a connu une profonde réforme en 1994. La finalité de celui-ci conjugue deux facettes complémentaires, à savoir :

- satisfaire la demande d'un certain nombre d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et qui ne sont pas en concurrence avec ceux-ci ;
- permettre à ces chômeurs de longue durée et des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale de répondre à un besoin collectif en disposant d'un statut spécifique.

Cette deuxième facette participe pleinement de la mise en œuvre de l'accompagnement des chercheurs d'emploi et constitue un des principaux outils dont dispose le FOREm et les CPAS pour (re)mobiliser les publics cibles.

Le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orient coaching et solutions des chercheurs d'emploi identifie les ALE comme des partenaires de l'accompagnement.

Au regard de la volonté du Gouvernement d'intensifier l'accompagnement des chercheurs d'emploi, le dispositif doit évoluer pour rencontrer les défis à l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi et fragilisés.

Dans une perspective holistique prenant en compte la dimension fédérale de l'évolution du régime des allocations et notamment la limitation dans le temps des allocations de chômage et d'insertion, il est crucial de monter en puissance dans l'offre d'outils adaptés aux spécificités des publics les plus fragilisés dans un contexte de crises récurrentes.

Le projet vise à permettre au public concerné par la réforme des allocations de chômage décidée par l'autorité fédérale de poursuivre les activités en agence locale pour l'emploi.

Le projet de décret vise donc à permettre au dispositif de s'adapter à ces spécificités et à répondre aux besoins d'une majorité de chercheurs d'emploi fragilisés et éloignés de l'emploi. Il s'agit donc de permettre aux chercheurs d'emploi qui ne sont ni chômeurs indemnisés ni bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente de pouvoir intégrer le dispositif et bénéficier d'une mise en activation rapide. Il en va de même pour le public des bénéficiaires d'allocations qui ne justifieraient pas d'une période d'inscription comme chercheurs d'emploi suffisante mais dont le niveau d'employabilité serait faible ou très faible, moyennant que les activités ALE soient jugées pertinentes par le FOREm.

Personne ne doit rester sur le bord de la route et l'ensemble des partenaires de l'accompagnement et des tiers doivent participer pleinement à l'augmentation du taux d'emploi.

Le présent décret s'inscrit dans la continuité des travaux engagés dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 17 juillet 2025.

Etant donné :

- l'impossibilité d'une adoption de l'avant-projet de décret-programme avant le 1^{er} janvier 2026, date d'entrée en vigueur de la réforme de la réglementation du chômage, en raison de la remise tardive des avis sollicités ;

- la volonté de ne pas mettre en difficulté les services réalisés par les travailleurs ALE, notamment dans le cadre des garderies scolaires et de l'accueil extra-scolaire, en raison de la limitation du droit aux allocations de chômage et d'insertion ;
- la réalisation des formalités préalables, la sollicitation et la réception des avis dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme ;
- la nécessité impérieuse d'adopter les présentes dispositions avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Il s'avère nécessaire de recourir à un véhicule juridique distinct de l'avant-projet de décret-programme.

Commentaires d'articles

Ces articles n'appellent pas de commentaires.